

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°12/2026

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES LOURDS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire d'Asnières-sur-Oise,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-18, R.411-25, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) ;

Vu les arrêtés municipaux antérieurs portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules lourds sur le territoire communal ;

Vu la nécessité de préserver la voirie communale, la sécurité publique et la tranquillité des riverains ;

Considérant que la circulation des véhicules lourds sur l'ensemble du territoire communal est susceptible de dégrader les chaussées et de nuire à la sécurité et à la tranquillité des riverains ;

Considérant que certaines voies communales, en raison de leur étroitesse et de l'absence de trottoirs adaptés, nécessitent une restriction renforcée pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant que le stationnement prolongé des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur l'ensemble du territoire communal, y compris sur les parkings publics et emplacements de stationnement, peut entraver la circulation, occuper indûment l'espace public et nuire à l'ordre public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : INTERDICTION DE CIRCULATION – VEHICULES DE PLUS DE 5,5 TONNES

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 5,5 tonnes est interdite sur l'ensemble des voies communales d'Asnières-sur-Oise, à l'exception des voies départementales traversant le territoire communal.

Par dérogation, sont autorisés à circuler :

- les véhicules de secours, de sécurité civile et de forces de l'ordre dans le cadre de leurs missions ;
- les véhicules de collecte des ordures ménagères et de nettoyage ;
- les véhicules d'exploitation agricole et forestière ;
- les véhicules de transport de fonds ;
- les véhicules autorisés à titre provisoire par arrêté municipal individuel, sur présentation d'une demande motivée.

ARTICLE 2 : INTERDICTION DE CIRCULATION – VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR VOIES SPECIFIQUES

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur les voies communales suivantes, en raison de l'étroitesse de la chaussée et de l'absence de trottoirs adaptés :

- Chemin des Ajeux,
- Chemin du Pont de Thève,
- Rue de l'Orme,
- Rue des Auges,
- Rue Cat Rouge,
- Rue du Crocq,
- Rue des Frileuses,
- Rue du Parc aux Oiseaux,
- Rue Campant,
- Rue de la Motte,
- Rue du Four.

Par dérogation, sont autorisés à circuler sur ces voies :

- les véhicules de secours, de sécurité civile, de service public et de collecte des déchets ménagers ;
- les véhicules assurant une desserte locale, c'est-à-dire ayant leur origine ou leur destination sur le territoire de la commune, pour le seul trajet nécessaire à cette desserte.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT Val d'Oise - CANTON L'Isle-Adam – COMMUNE Asnières-sur-Oise

ARTICLE 3 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT – VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES

Le stationnement des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes est interdit sur l'ensemble du territoire communal, y compris sur les voies publiques, les parkings publics, les aires de stationnement, les emplacements de stationnement matérialisés et les dépendances du domaine public communal.

Par dérogation, sont autorisés à stationner :

- les véhicules de secours, de sécurité civile, de service public et de collecte des déchets ménagers dans le cadre de leurs missions ;
- les véhicules assurant une opération de chargement ou de déchargement de marchandises, pour la durée strictement nécessaire à cette opération, dans la limite de 30 minutes et sous réserve de ne pas entraver la circulation ;
- les véhicules autorisés à titre provisoire par arrêté municipal individuel.

ARTICLE 4 : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS

Sont abrogés tous les arrêtés municipaux antérieurs ayant le même objet ou des dispositions contraires au présent arrêté, notamment ceux portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules lourds sur le territoire communal.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire d'interdiction sera mise en place :

- aux entrées du territoire communal pour l'article 1 ;
- aux accès de chaque voie listée à l'article 2 ;
- sur les parkings publics et aux entrées des zones de stationnement concernées pour l'article 3, par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment par l'application des peines prévues aux articles R.411-18 et R.417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Asnières-sur-Oise et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DUREE

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et est valable jusqu'à son abrogation expresse par une nouvelle décision.

ARTICLE 9 : PUBLICITE ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera affiché sur la commune d'Asnières-sur-Oise et une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-d'Oise ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Asnières-sur-Oise ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Asnières-sur-Oise ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale ;
- Monsieur le Chef de la Police Pluri communale.

Fait à Asnières-sur-Oise, le 06 mai 2026

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
ETELLIER

